

Conférence diplomatique pour la conclusion et l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)

Riyad, 11 – 22 novembre 2024

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Document établi par le Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission"), instituée le 11 novembre 2024 par la Conférence diplomatique pour la conclusion et l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT), a tenu sa première réunion le 13 novembre 2024.
2. Les délégations des États ci-après ont été élues membres de la commission par la conférence diplomatique : Chine, Colombie, Ghana, Indonésie, Japon, Kenya et Lettonie.
3. Mme Eunice Njuguna (Kenya), qui a été élue présidente de la commission par la conférence diplomatique, a présidé la réunion. Les vice-présidents, élus par la conférence diplomatique, étaient M. Yao Yue (Chine) et M. Eriks Rekis (Lettonie).
4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 11 novembre 2024 (document DLT/DC/2), la commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 par les délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations membres") et par les délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle, de l'Organisation eurasiennne des brevets, de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle et de l'Union européenne participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations spéciales"), ainsi que par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iv) du règlement intérieur (ci-après dénommés "observateurs").

5. Sur la base des renseignements fournis par le Secrétariat concernant la pratique prévalant, en particulier, dans les conférences diplomatiques convoquées par l'OMPI, ainsi que dans d'autres conférences diplomatiques, la commission a décidé de recommander à la conférence réunie en séance plénière que les critères suivants soient appliqués par la commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

- i) s'il s'agit d'un État, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu'ils sont signés par le chef d'État, ou par le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'État; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l'État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'État, de sa mission permanente à Genève ou de son ambassade en Arabie saoudite, et ne devraient pas être acceptées sinon; en particulier, les communications émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;
- ii) s'il s'agit d'une organisation, la lettre ou autre document de désignation de son représentant devrait être accepté s'il est signé du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire chargé des affaires extérieures de cette organisation;
- iii) les communications électroniques ou copies sur papier d'originaux devraient être acceptées dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la conférence réunie en séance plénière prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d'appliquer ces critères aux documents qu'elle a reçus.

7. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme,

a) en ce qui concerne les délégations membres,

- i) les lettres de créance et pleins pouvoirs (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et signer l'acte final, ainsi que les pleins pouvoirs pour signer le traité devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 30 États suivants :

Afrique du Sud	Luxembourg
Autriche	Macédoine du Nord
Bahreïn	Mali
Bosnie-Herzégovine	Maroc
Burkina Faso	Mongolie
Chypre	Mozambique
Congo	République centrafricaine
Costa Rica	République démocratique populaire lao
Côte d'Ivoire	République populaire démocratique de Corée
Espagne	Royaume-Uni
Ghana	Sainte-Lucie
Îles Cook	Sao Tomé-et-Principe

Irlande	Suriname
Italie	Zimbabwe
Liban	
Libye	

ii) les lettres de créance (sans pleins pouvoirs) des délégations des 128 États suivants :

Albanie	Guinée équatoriale	Roumanie
Algérie	Haïti	Saint-Kitts-et-Nevis
Allemagne	Honduras	Saint-Siège
Angola	Hongrie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Antigua-et-Barbuda	Inde	Samoa
Arabie saoudite	Indonésie	Sénégal
Argentine	Iran (République islamique d')	Serbie
Australie	Iraq	Seychelles
Azerbaïdjan	Islande	Sierra Leone
Bangladesh	Israël	Singapour
Bélarus	Jamaïque	Slovaquie
Belgique	Japon	Slovénie
Bénin	Jordanie	Soudan
Bhoutan	Kazakhstan	Sri Lanka
Bolivie (État plurinational de)	Kenya	Suède
Botswana	Kirghizistan	Suisse
Brésil	Koweït	Tadjikistan
Brunéi Darussalam	Lesotho	Tchad
Bulgarie	Lettonie	Thaïlande
Burundi	Libéria	Timor-Leste
Cabo Verde	Lituanie	Trinité-et-Tobago
Cambodge	Madagascar	Tunisie
Cameroun	Malaisie	Türkiye
Canada	Malawi	Turkménistan
Chili	Maldives	Uruguay
Chine	Mauritanie	Vanuatu
Colombie	Mexique	Venezuela (République bolivarienne du)
Comores	Monténégro	Viet Nam
Croatie	Namibie	Yémen
Cuba	Niger	Zambie
Danemark	Nigéria	
Djibouti	Norvège	
Égypte	Oman	
El Salvador	Ouganda	
Émirats arabes unis	Ouzbékistan	
Équateur	Pakistan	
Estonie	Paraguay	
Eswatini	Pays-Bas (Royaume des)	
États-Unis d'Amérique	Pérou	
Éthiopie	Philippines	

Fédération de Russie	Pologne
Fidji	Portugal
Finlande	Qatar
France	République arabe syrienne
Gabon	République de Corée
Gambie	République de Moldova
Géorgie	République dominicaine
Grèce	République tchèque
Guatemala	République-Unie de Tanzanie

b) en ce qui concerne les délégations spéciales, les lettres de créance des délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), de l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et de l'Union européenne (UE) (5).

c) en ce qui concerne les délégations observatrices, aucune lettre de créance n'a été présentée.

d) en ce qui concerne les observateurs, les lettres ou documents de désignation des représentants des observateurs suivants :

- i) *organisations intergouvernementales* : Centre Sud; Digital Cooperation Organization; Ligue des États arabes (LEA); Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG); Union africaine (UA) (5).
- ii) *organisations non gouvernementales* : American Arab Intellectual Property Association (AAIPA); Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle (GRUR); Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA); Association internationale des jeunes avocats (AIJA); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association internationale pour les marques (INTA); Association japonaise des conseils en brevets (JPAA); Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA); Association japonaise pour les marques (JTA); Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA); Comité international pour les Peuples Autochtones des Amériques (Incomindios); Confederation of Rightholders' Societies of Europe and Asia (CRSEA); Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el Desarrollo (Corporación Innovarte); Egyptian Council for Innovation, Creativity and Protection of Information (ECCIPP); Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI); Global Expert Network on Copyright User Rights (User Rights Network); Health and Environment Program (HEP); Knowledge Ecology International, Inc. (KEI); MALOCA Internationale; Queen Mary Intellectual Property Research Institute (QMIPRI) (20).

8. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées à l'alinéa a)i) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées aux

alinéas a)ii) et b) du paragraphe 7 ci-dessus et les lettres de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 7 ci-dessus.

9. La commission a prié le Secrétariat de porter les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des observateurs n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

10. La commission a décidé que le Secrétariat allait établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par sa présidente à la conférence réunie en séance plénière.

11. La commission est convenue qu'elle se réunirait de nouveau afin d'examiner les autres communications concernant les délégations membres, les délégations spéciales, les délégations observatrices ou les observateurs que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa réunion.

[Fin du document]